



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le
C(2003)1753fin

Objet: **Aide d'État N 184/2003 - France**
Programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL)

Monsieur le Ministre,

1. Par lettre du 23 avril 2003, la représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié à la Commission, conformément à l'article 88 paragraphe 3 du traité, la mesure mentionnée en objet. Des informations complémentaires ont été envoyées par lettres du 16 et du 27 mai 2003 et du 23 juin 2003.

Description

2. Il s'agit de la mise en œuvre des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), concernant notamment la politique en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs.
3. D'après les autorités françaises, le nombre d'installations a fortement chuté de 1991 à 1994 pour connaître une reprise au cours des années 1995-1997 du fait de la réorientation du dispositif de préretraite qui privilégiait la cession des exploitations à de jeunes agriculteurs. Depuis cette date, la tendance au fléchissement des installations reste sensible et remet ainsi en cause le renouvellement des générations d'agriculteurs. Ainsi, il apparaît utile aux autorités françaises de rechercher en dehors de la population agricole, des jeunes souhaitant devenir chef d'exploitation et de soutenir des enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes et qui doivent rechercher des terres hors cadre familial pour réaliser leur projet.
4. Afin de faciliter toutes installations supplémentaires, notamment hors cadre familial et/ou issus du milieu urbain et/ou correspondant à une création « d'emploi » en qualité d'associé en mettant en œuvre des conditions d'installation plus favorables pour ces nouveaux publics, des programmes pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) seront engagés en synergie avec les collectivités territoriales.

Son Excellence Monsieur Dominique GALOUZEAU de VILLEPIN
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

5. Ce nouveau dispositif s'adresse aux candidats à l'installation remplissant les conditions précisées dans le Programme de développement rural national (PDRN). Il vise à : accompagner des jeunes souhaitant mettre en œuvre un projet économique dans le domaine agricole ; encourager les propriétaires à louer terres, bâtiments ou maison d'habitation à de jeunes agriculteurs ; apporter un soutien technique aux jeunes agriculteurs au cours des premières années de leur installation ; mettre en œuvre des actions de communication et d'animation dans les départements.
6. Les programmes engagés doivent permettre de répondre aux particularismes régionaux ou départementaux. Ainsi, les efforts financiers de l'État peuvent être accompagnés par des participations des collectivités territoriales. Les aides seront payées par le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et/ou par les collectivités territoriales. Les bénéficiaires seront contrôlés dans les mêmes conditions que celles prévues pour les aides à l'installation et, le cas échéant, les préretraites. Un bilan global sera demandé chaque année aux préfets de région sur la mise en œuvre du programme dans les départements relevant de leur compétence.
7. Il est prévu de doter ce fonds de 10 Mio € pour la mise en œuvre de ce programme en 2003. Sous réserve des dotations budgétaires, le programme est appelé à se poursuivre pendant toute la durée du PDRN.

1. *Aides accordées aux candidats à l'installation*

8. Il s'agit, notamment, d'une *rémunération du stage de professionnalisation d'un jeune* pour une période passée chez un agriculteur âgé dans le cadre d'un parrainage. Cette aide vise ainsi à renforcer l'assistance technique du candidat à l'installation. D'après les autorités françaises, ce jeune est considéré comme travailleur défavorisé au sens du considérant 23 du règlement (CE) n° 2204/2002 de la Commission du 12 décembre 2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi¹, dans le sens où, en l'absence de parrainage, un jeune agriculteur, en particulier s'il n'est pas d'origine agricole ou s'il reprend une petite structure familiale « éprouve des difficultés à entrer sur le marché du travail sans assistance » (cf. article 2f du règlement CE n° 2204/2002) ». L'aide vise à fournir à un jeune au sens de l'article 2 du règlement CE n° 2204/2002, d'une part, des conseils techniques et économiques et, d'autre part, une formation d'ordre général dans la conduite d'une exploitation et à pérenniser ainsi un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Cette mesure peut également être mise en œuvre au profit d'un jeune qui souhaite être parrainé par un associé exploitant afin d'intégrer une société existant.
9. Selon les autorités françaises, l'aide a pour objectif, d'une part de compléter la formation d'un jeune candidat à l'installation qui n'a pas encore d'expérience professionnelle. Il peut par cette mesure acquérir des connaissances techniques et de savoir-faire propres aux productions agricoles de l'exploitation qu'il a l'intention de reprendre et, d'autre part, une partie importante de son temps est consacrée, non pas à des travaux productifs, mais à la récolte d'informations sur l'exploitation et à la préparation de son projet professionnel d'installation, ce qui constitue en quelque sorte un investissement immatériel pour préparer l'avenir.

¹ JO L 337 du 13.12.2002

10. Durant la période de parrainage, le jeune a le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Au terme de cette formation, le « parrain » s'engage à transmettre son exploitation au jeune. En effet, cette mesure est destinée à faciliter la reprise d'une exploitation familiale, viable, mais sans successeur et contribue donc au maintien d'une population jeune dans des secteurs ruraux.
11. L'aide est versée au jeune en formation et elle est plafonnée à 650 € par mois pendant 12 mois de présence. Le niveau de l'aide a été fixé en référence aux dispositions du Code du Travail français concernant les stagiaires de la formation professionnelle et il est inférieur à celui des salaires payés dans le secteur agricole pour des travaux similaires (SMIC). Cela s'explique, selon les autorités françaises, par le fait que le jeune est bien en formation et son travail n'est que très partiellement productif. Un suivi du stage sera réalisé par le CFPPA et/ou l'ADASEA du département du siège de l'exploitation. Ces aides sont financées par l'État et les collectivités territoriales. Le nombre de bénéficiaires sera d'environ 200 à 300, soit 20 à 30% des installations hors cadre familial.

2. *Aides accordées aux jeunes agriculteurs*

12. Selon les autorités françaises, les jeunes agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses, mais parmi eux, les jeunes issus de milieux hors cadre familial ou les enfants d'agriculteurs disposant d'une exploitation ne permettant pas leur installation dans des conditions économiques satisfaisantes ont plus de difficultés à réaliser un projet professionnel. Aussi, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre des actions en faveur de ce public spécifique qui accède parallèlement aux aides à l'installation mises en place dans le cadre du PDRN. Ces aides sont accordées aux jeunes agriculteurs au cours des premières années d'installation et leur financement peut être complété par une participation des collectivités territoriales. Elles peuvent consister en :

2.1. *Aide au remplacement*

13. Pour les jeunes qui s'installent et qui ont besoin de suivre une formation adaptée à leur projet, une aide de 50 € par jour peut être accordée par l'État pendant 50 jours. Elle a pour objet de permettre au bénéficiaire de se faire remplacer sur les terres dont il a la jouissance pour suivre une formation complémentaire de façon à satisfaire à la condition de capacité professionnelle lui permettant d'obtenir les aides à l'installation accordées dans le cadre du PDRN agricole. Ceci pendant les 3 premières années de son installation.

2.2. *Aides à l'investissement*

14. Les aides s'inscrivent dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999 « développement rural » et du point 4.1 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole. Il s'agit de :

15. Une prise en charge partielle des frais généraux liés à l'intervention de la SAFER au sens du point 4.1.1.5 des lignes directrices de la Communauté. Cette aide consiste à prendre partiellement en charge les frais de portage et de géomètre incombant au jeune agriculteur lors d'un achat foncier par l'intermédiaire de la SAFER. Cette aide ne dépasse en aucun cas 12% des dépenses éligibles.
16. Une aide maximum de 4.600 € accordée à un jeune qui remplit les conditions d'accès aux aides à l'installation et doit réaliser un investissement lourd (au moins égal à 15.200 €) pour un projet économe en foncier et/ou à forte valeur ajoutée visant à abaisser les coûts de production et/ou à engager l'exploitation dans des productions sous signe de qualité et/ou diversifier les activités agricoles de l'exploitation. Le taux de l'aide est de, maximum, 45 % en zone de plaine et 55 % en zone défavorisée. Ce type de financement est assuré en priorité par les collectivités territoriales et, à titre exceptionnel, par l'État quand aucun autre financement d'État peut être mobilisé pour le même objet.

2.3. *Complément de dotation jeune agriculteur*

17. Pour pallier les insuffisances de candidatures de jeunes agriculteurs pour s'installer dans des zones défavorisées et de montagnes ou dans des secteurs qui ont connu une baisse du taux de renouvellement des agriculteurs, certaines régions souhaitent créer une incitation financière supplémentaire en accordant aux jeunes agriculteurs un complément de DJA.
18. D'après les autorités françaises, le complément serait justifié par le surcoût lié au niveau élevé des coûts d'établissement d'aménagement des exploitations dans les régions de montagne et/ou défavorisées et dans les zones périurbaines où l'achat foncier est particulièrement élevé. Les zones périurbaines s'entendent au sens de la définition INSEE (zonage en aires urbaines 1999). Cette aide est exclusivement financée par les collectivités territoriales.
19. Cette aide, accordée aux jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions prévues dans le PDRN, doit s'inscrire dans les dispositions financières prévues par le cadre communautaire. Conformément au PDRN (point 9.3.2.1.2.1.), le montant global de l'aide publique concernant la dotation jeune agriculteur ne peut excéder 25.000 €. Actuellement, les montants maximums attribués au titre de l'aide publique (dotation jeune agriculteur) sont de 17.228 € pour les zones de plaine, 22.319 € pour les zones défavorisées et 35.887 € pour les zones de montagne. Le complément de dotation jeune agriculteur vise à compléter la dotation attribuée par le Préfet pour les zones dans lesquelles les coûts d'installation sont très élevés tout en respectant la limite de 25.000 € (donc, à l'exception des zones de montagne). Ainsi, l'aide maximum apportée par les collectivités territoriales ne dépassera pas 7.772 € pour les zones de plaine et 2.681 € pour les zones défavorisées.

2.4. *Soutien technique aux jeunes agriculteurs*

20. Selon les autorités françaises, pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du jeune agriculteur dans la réalisation de son projet économique. Un suivi technique du jeune peut ainsi être mis en place. Cette disposition est particulièrement destinée aux projets novateurs, fondés sur une diversification et/ou impliquant des charges de modernisation importantes.
21. Il s'agit notamment de prendre en charge partiellement des frais inhérents à la recherche de références techniques, économiques en systèmes ou productions innovantes et/ou de qualité, de suivre des installations dans le cadre sociétaire (honoraires d'experts ou de conseillers). L'aide est plafonnée à 80% de la dépense engagée dans la limite de 1000 €

par an et par exploitation et peut être versée au maximum pendant trois ans au cours des cinq premières années de l'installation aux experts et conseillers.

3. *Encouragement des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires à louer leurs terres et bâtiments à de jeunes agriculteurs*

22. D'après les autorités françaises, l'accès au foncier pose d'importants problèmes aux jeunes qui envisagent de s'installer, en raison notamment de la très forte concurrence des agriculteurs en place qui souhaitent s'agrandir. Pour cette raison, des aides à la transmission d'exploitation en faveur des jeunes hors cadre familial sont envisagées. Elles concernent des agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (départ en retraite, reconversion professionnelle...) ou des propriétaires fonciers. Ces aides ne peuvent concerner les cédants qui ont un lien de parenté avec le candidat à l'installation jusqu'au troisième degré, collatéraux inclus au sens des articles 731 et suivants du code civil.

3.1. Aides aux agriculteurs cédants

23. Les aides, financées par l'État et les collectivités territoriales, peuvent consister en :

3.1.1. *Aide à l'agriculteur s'inscrivant au répertoire départemental à l'installation en vue de rechercher un jeune repreneur s'installant hors cadre familial.*

24. L'aide, de 3.000 €, est versée au vu des actes de transfert des terres (baux, cession de parts sociales) après la cessation d'activité du cédant attestée par sa résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Cette aide peut également être accordée à un associé qui prend sa retraite tout en cédant les parts sociales dont il est détenteur à un jeune qui le remplace comme associé au sein de la société.

3.1.2. *Prise en charge partielle de frais d'audit ou de diagnostic concernant l'exploitation à reprendre.*

25. Cette aide ne peut excéder 1.500 € tout financement confondu. L'aide est payée à l'organisme prestataire de services au titre du point 14.1 des lignes directrices de la communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole. L'audit ou le diagnostic est nécessaire pour faciliter la démarche de transmission/installation ; les résultats accompagnent l'inscription du cédant au répertoire.

3.1.3. *Aide à la location de la maison d'habitation et/ou aux bâtiments d'exploitation.*

26. Elle est destinée à encourager les agriculteurs quittant l'agriculture et transmettant leurs terres à un jeune qui s'installe à lui louer également la partie "habitation" du siège d'exploitation et/ou les bâtiments. Le montant global de l'aide est plafonné à 4.500 € et est versé au vu des baux lors de la cessation d'activité du cédant attestée par sa résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

3.1.4. *Aide à la transmission progressive du capital social.*

27. Afin d'éviter un endettement trop important du jeune dès l'installation, le cédant, attestée par sa résiliation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), qui a cessé son activité est encouragé à lui céder tout ou partie de ses parts sociales au cours des 5 premières années d'installation. L'aide en faveur du cédant des parts sociales est plafonné à 4.000 €.

3.1.5. *Complément de préretraite ou d'aide à la transmission de l'exploitation (ATE).*

28. Il s'agit d'aides accordées dans les conditions fixées par le PDRN. Certaines régions souhaitent encourager les candidats à la préretraite ou à l'ATE à transférer leurs terres au profit d'un jeune qui s'installe par une aide financière complémentaire accordée au préretraité lors de la transmission. Le montant total (préretraite ou ATE + complément) doit respecter le plafond communautaire fixé à 15.000 €.

3.2. *Aides aux propriétaires bailleurs*

29. Les propriétaires fonciers, qui ne bénéficient pas, de par leur statut notamment, de la préretraite agricole ou de l'aide à la transmission de l'exploitation, peuvent bénéficier des aides aux propriétaires bailleurs dès lors qu'ils louent leurs terres à un jeune agriculteur réalisant une première installation. Elles peuvent consister en :

3.2.1. *Aide aux propriétaires fonciers qui concluent un bail au profit d'un jeune agriculteur.*

30. Elle prend la forme d'une aide d'État dont le montant est défini localement. Le montant global maximum forfaitaire pouvant être accordé à un propriétaire est fixé à 8.000 €. Le montant à l'hectare tiendra compte de la valeur locative du foncier dans la zone agricole considérée.

3.2.2. *Aide aux propriétaires fonciers qui concluent une convention de mise à disposition (CMD) avec la SAFER, le temps de constituer une unité viable et/ou de trouver un repreneur jeune agriculteur hors cadre familial.*

31. L'aide, payée après la signature de la CMD, est plafonnée à 130 €/ha dans la limite de 30 ha, auxquels s'ajoutent 130 €/ha dans la limite de 30 ha dès la signature du bail entre le propriétaire foncier et le jeune agriculteur.

4. *Actions d'animation et de communication*

32. Les organisations professionnelles agricoles réalisent un travail auprès des élèves des établissements d'enseignement et de formation sous forme d'études, d'actions de communication (brochures, presse, exposés dans des établissements scolaires, etc.), d'animations autour du métier d'exploitant agricole au profit de jeunes publics issus des lycées professionnels ou d'autres milieux.

33. Par ailleurs, elles procèdent à des travaux d'expertise sous forme d'actions de repérage des exploitations qui vont se libérer dans les années à venir et jouent un rôle de conseil en organisant dans les communes rurales des actions d'information, de sensibilisation des agriculteurs âgés de façon à orienter leur choix de transmission en faveur des jeunes à la recherche d'une exploitation à reprendre. Un observatoire peut rassembler au plan régional les éléments de suivi de ces opérations d'expertise et de conseil.
34. L'État mettra à disposition des organisations professionnelles, notamment des associations départementales pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (ADASEA), une enveloppe annuelle répartie entre les régions. Une contribution financière des collectivités territoriales peut s'ajouter pour mener à bien des actions spécifiques. Ces actions sont mises en œuvre dans le cadre de conventions départementales ou régionales sous l'autorité des préfets et payées au vu d'un rapport annuel sur les travaux réalisés.

Appréciation

35. Selon l'article 87 paragraphe 1 du traité, sauf dérogations prévues par ce traité, sont incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.
36. Il apparaît que ces aides sont susceptibles d'affecter les échanges entre États membres dans la mesure où elles favorisent la production nationale au détriment de la production des autres États membres. En effet, les secteurs pouvant être concernés risquent d'être ouverts à la concurrence au niveau communautaire et, partant, sensibles à toute mesure en faveur de la production dans l'un ou l'autre État membre. La mesure relève donc de l'article 87, paragraphe 1, du traité.
37. L'article 87, paragraphe 3, point c) prévoit pourtant que peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Aides en faveur des jeunes agriculteurs et des jeunes candidats à l'installation

38. Les aides envisagées par les autorités françaises peuvent être classifiées en trois groupes différents : aides à l'assistance technique, aide à l'installation des jeunes agriculteurs et aides aux investissements dans les exploitations agricoles.

a) Aides à l'assistance technique

39. Il s'agit notamment des « aides aux candidats à l'installation » (voir description, point 1), des « aides au remplacement » (voir description, point 2.1.), du « soutien technique aux jeunes agriculteurs » (voir description, point 2.4.) et des « actions d'animation et de communication » (voir description, point 4).

40. La nature des bénéficiaires est chaque fois différente : candidats à l'installation, jeunes agriculteurs qui s'installent et organisations professionnelles agricoles.
41. Pour ce qui est des actions d'assistance technique, les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole² prévoient, au point 14, que ce type d'aides est autorisé, avec un taux d'intensité de 100 %, lorsqu'elles sont accessibles à toutes les personnes éligibles exerçant dans la zone concernée, dans des conditions objectivement définies et que le montant d'aide total octroyé ne dépasse 100 000 euros par bénéficiaire par période de trois ans ou, s'agissant des PME, à 50 % des dépenses éligibles, le montant le plus élevé s'applique. Les autorités françaises se sont engagées à l'époque à respecter ces conditions.
42. Il se dégage des informations fournies que ces actions rentrent dans la notion du point 14 et que les conditions y prévues seront remplies.
43. La Commission s'est toutefois posé la question de savoir si les aides aux candidats à l'installation pouvaient être assimilées à des aides de fonctionnement du fait que la présence du jeune sur l'exploitation pourrait constituer un soulagement des charges de l'exploitation dans la mesure où elle pourrait contribuer à augmenter la production de l'exploitation, ou qu'elle pourrait être utilisée par certains exploitants pour disposer d'une main d'œuvre à bon marché. Toutefois, les autorités françaises ont enlevé tous les doutes en fournissant des données relatives au niveau et à la nature de l'aide, expliquées dans la description de la mesure. Ainsi, elles ont insisté sur le fait que cette aide a pour objectif, d'une part, de compléter la formation d'un jeune candidat à l'installation qui n'a pas encore d'expérience professionnelle et acquérir ainsi des connaissances techniques et de savoir-faire propres aux productions agricoles de l'exploitation qu'il a l'intention de reprendre. D'autre part, selon les autorités françaises, une partie importante de son temps est consacrée, non pas à des travaux productifs, mais à la récolte d'informations sur l'exploitation et à la préparation de son projet professionnel d'installation. Ainsi, la présence du jeune sur l'exploitation ne contribue en aucune façon à augmenter la production de l'exploitation. De plus, elles ont rappelé que cette aide ne concerne que le cas d'un exploitant qui a annoncé son intention de transmettre à court terme son exploitation et qui parraine un jeune répondant aux conditions lui permettant d'envisager la reprise de cette exploitation (conditions d'accès aux aides à l'installation définies dans le PDRN, projet personnel portant sur ce type d'exploitation); et que la durée du parrainage est limitée à 12 mois maximum pour une exploitation donnée.

b) Aides à l'installation des jeunes agriculteurs

44. Le point 7 des lignes directrices agricoles prévoit qu'une aide d'État destinée à favoriser l'établissement des jeunes agriculteurs peut être accordée dans les mêmes conditions que celles des articles 7 et 8 du règlement sur le développement rural³ prévoyant un régime d'aide communautaire en faveur dudit établissement. Toutefois, la somme de l'aide accordée au titre du règlement sur le développement rural et du concours octroyé sous forme d'aides d'État ne peut dépasser les montants maximaux visés à l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement, c'est-à-dire, 50.000 € (prime unique plus bonification d'intérêts). La Commission peut autoriser l'octroi d'aides d'État complémentaires

² JO C 28 du 1.2.2000 et rectificatif, JO C 232 du 12.8.2000.

³ Règlement (CE) 1257/99 du Conseil, du 17.5.1999, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA)

dépassant ces plafonds, jusqu'à un maximum de 25.000 €, notamment, lorsque le niveau extrêmement élevé des coûts d'établissement dans la région concernée le justifie.

45. Les autorités françaises ont expliqué que le complément à l'aide communautaire concernant la dotation en faveur des jeunes agriculteurs (voir description, point 2.3) sera octroyé dans les zones où l'achat foncier est particulièrement élevé. La Commission constate que l'aide consiste en un simple *top-up* de l'aide communautaire, puisqu'elle n'est accordée qu'aux jeunes agriculteurs qui satisfont aux conditions prévues dans le Programme de développement rural (PDRN) autorisé par la Commission et que le montant global de l'aide, y compris l'aide d'État, ne pourra excéder 25.000 €, c'est à dire, le chiffre de support public maximum autorisé par le règlement développement rural, à l'exception des zones de montagne où aucun complément d'aide n'est prévu. L'aide est donc octroyée dans les limites prévues par la législation communautaire et dans les conditions déjà autorisées par la Commission.

c) Aides aux investissements

46. Le point 4.1 des lignes directrices agricoles prévoit que les aides à l'investissement (voir description, point 2.2) liés à la production des produits agricoles sous forme d'achat peuvent être autorisés lorsque les plafonds de 40 % du coût de l'investissement, ou 50% dans les zones défavorisées, sont respectés par l'aide. En outre, seules peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement les exploitations agricoles dont la viabilité économique peut être démontrée par une évaluation des perspectives et où l'exploitant possède les qualifications et compétences appropriées. L'exploitation doit répondre en outre à des normes communautaires minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux. De plus, aucune aide ne peut être accordée pour des investissements ayant pour objectif d'augmenter la production de produits qui ne trouvent pas de débouchés normaux sur les marchés.

47. Les autorités françaises ont expliqué que les aides à l'investissement sont réservées aux bénéficiaires des aides à l'installation telles que définies dans le PDRN, autorisé par la Commission. Ainsi pour bénéficier des aides du PIDIL, le jeune agriculteur devra avoir établi une étude prévisionnelle d'installation démontrant la viabilité de son projet professionnel en tenant compte des débouchés normaux pour ses produits. Cette étude s'inscrit dans des objectifs de revenus définis annuellement sur une base départementale par circulaire conformément au 9.3.2.1.1. du PDRN. Par ailleurs, conformément à ce même point 9.3.2.1.1 il s'engage à respecter, dans le délai de trois ans, les normes minimales concernant l'environnement, l'hygiène et le bien-être des animaux. Cette étude est soumise à l'avis de la commission départementale d'orientation pour l'agriculture (CDOA) et validée par le Préfet lors de l'agrément du dossier. Pendant la période d'engagement de rester agriculteur, le bénéficiaire fera l'objet d'un contrôle administratif et/ou sur place selon les dispositions en vigueur. Les taux d'aide respecteront les plafonds autorisés par les lignes directrices.

Aides en faveur des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires fonciers

48. La Commission considère que, à l'exception du « complément à la préretraite » (voir description, point 3.1.5) dans la mesure où toutes les aides mentionnées au point 3 de la description seront octroyées à des acteurs économiques ne pas opérant ou ayant déjà

quitté le secteur agricole, il ne s'agit pas d'aides d'État au sens de l'article 87 du traité. Même dans le cas où un certain transfert de l'élément de l'aide serait transmis au jeune agriculteur, les explications des autorités françaises permettent de conclure que celui-ci est négligeable et qu'aucune distorsion de concurrence n'est donc à craindre.

49. En effet, l'octroi des aides ne doit pas avoir comme conséquence une diminution artificielle des prix des baux ou des terres cédées ainsi qu'une diminution artificielle des prix des parts sociales. Cela pourrait constituer, en effet, une aide de fonctionnement en faveur des jeunes agriculteurs.
50. Les autorités françaises ont expliqué à cet égard que les aides prévues au bénéfice des propriétaires fonciers afin de les inciter à céder leurs terres, bâtiments ou maison d'habitation ou parts sociales à de jeunes agriculteurs ne doivent pas avoir pour conséquence de diminuer artificiellement les loyers, le prix des terres ou celui des parts sociales. En ce qui concerne les loyers, conformément à l'article L 411-11 du code rural, ces derniers sont encadrés réglementairement par un arrêté départemental. Il appartiendra donc à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), lors de l'instruction de la demande d'aide, de vérifier que le montant du loyer défini par le cédant et le jeune agriculteur dans le cadre du contrat de bail se situe bien dans la fourchette de prix déterminée par l'autorité administrative. Ainsi cet encadrement place les acteurs économiques dans une situation similaire et limite les risques de distorsion de concurrence. Les autorités françaises soulignent que, d'une façon générale, ces aides restant limitées en nombre et en montant, elles ne sauraient influencer substantiellement sur les prix du marché des opérations concernées. Il convient en effet de rappeler que les aides envisagées concernent des montants faibles au regard du prix de la cession et ne s'adressent qu'à des transmissions hors cadre familial.
51. En ce qui concerne le complément à la préretraite, le point 8.1 des lignes directrices agricoles prévoit que, en plus de l'aide communautaire prévue par les articles 10 à 12 du règlement sur le développement rural, la Commission autorisera l'octroi d'une aide d'État pour ce type de mesure. La Commission prend note du fait que le complément se fera à l'intérieur du plafond autorisé de 15.000 € prévue au règlement sur le développement rural et respectant les conditions du PDRN, autorisé par la Commission.

Conclusion

A la lumière de ce qui précède la Commission considère que le régime en l'espèce peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) du traité, en tant qu'aide destinée à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques. Les aides en faveur des agriculteurs cessant leur activité et des propriétaires fonciers, à l'exception l'exception du « complément à la préretraite », ne constituent pas d'aides d'État au sens de l'article 87 du traité. En tout état de cause, même si une partie de ces aides bénéficiaient aux jeunes agriculteurs, cette partie n'affecterait pas les échanges intra-communautaires dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous êtes d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids/. Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de l'Agriculture
Direction Législations économiques agricoles
Bureau : Loi 130 5/128
B-1049 BRUXELLES
Télécopie n°: 32-2-296 7672

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Franz FISCHLER
Membre de la Commission